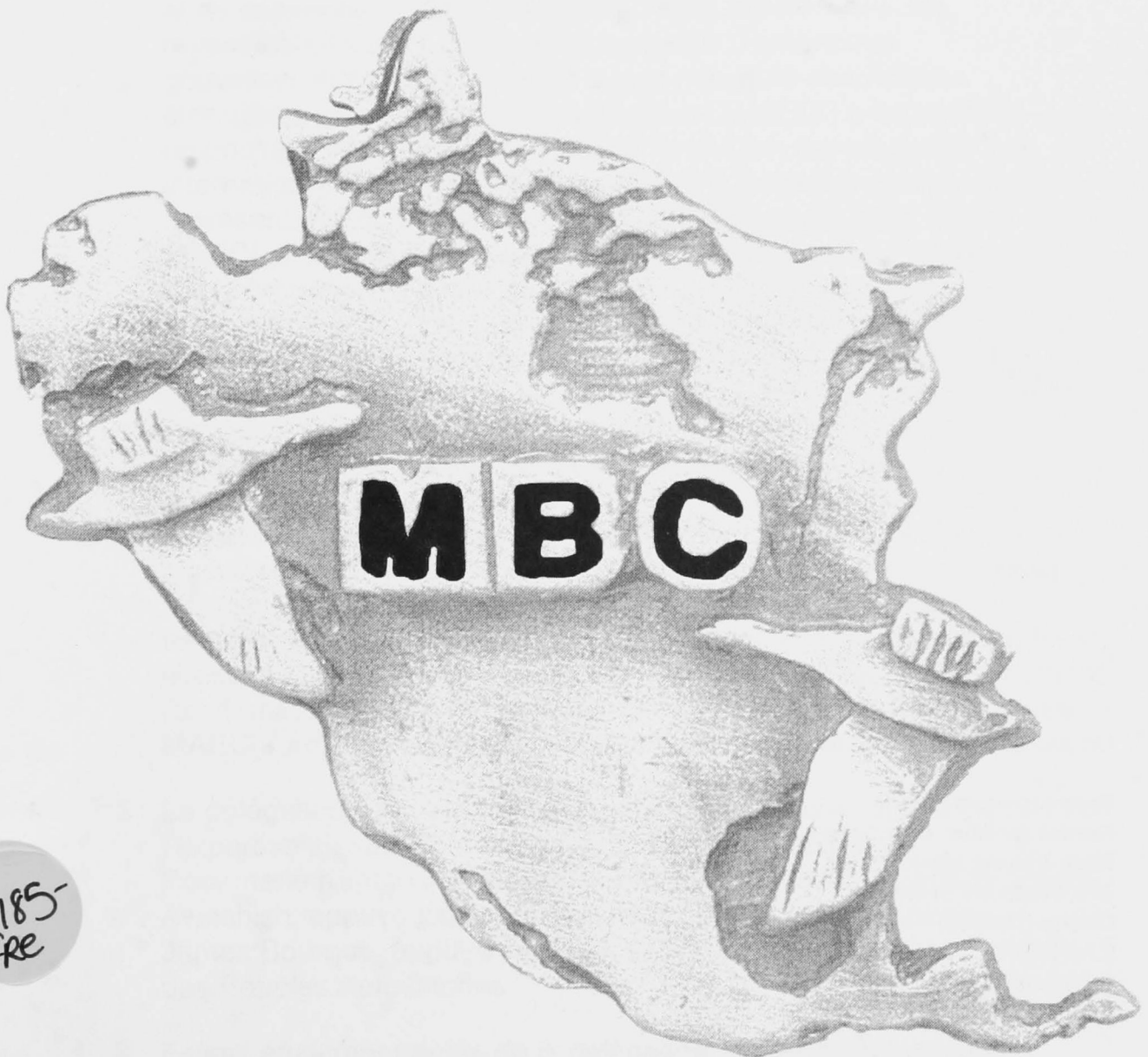


SK  
361  
IG1  
2000

**DOCUMENT D'INTERPRÉTATION  
DE LA DÉLÉGATION CANADIENNE  
RELATIVEMENT AU PROTOCOLE DE  
PARKSVILLE DE 1995 MODIFIANT  
LA CONVENTION CONCERNANT  
LES OISEAUX MIGRATEURS**



174185-  
fre

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de l'Environnement  
Service canadien de la faune  
©Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux du Canada, 2000  
N° de catalogue CW66-189/2000  
ISBN 0-662-65295-9

Ce document a été publié par le Service canadien de la faune au nom des Délégués Canadiens de l'Équipe de Négociation.

On peut obtenir sans frais des copies de ce document en s'adressant à :

Environnement Canada  
Service canadien de la faune  
Place Vincent Massey  
351, boulevard St-Joseph  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H3  
Téléphone : (819) 997-1095  
Courriel : cws-scf@ec.gc.ca



30 juillet 1998

Objet : Protocole modifiant la Convention concernant les oiseaux migrateurs  
Composition de la délégation canadienne

1. Le Service canadien de la faune, du ministère de l'Environnement (MDE), a la première responsabilité en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916. Suite à l'évolution de la loi, le Canada a entrepris la renégociation de cette Convention avec les États-Unis, afin de l'aligner avec les droits des peuples autochtones du Canada et les régimes de réglementation et de conservation définis dans les traités autochtones, les revendications territoriales et les ententes d'autonomie gouvernementale. Étant donné que le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) a la première responsabilité quant à la conduite et la gestion des négociations internationales du Canada, une délégation conjointe composée de représentants du MAECI et du MDE a été mise sur pied, dirigée par le MAECI. Elle était dirigée par Paul Dingleline, Directeur général de la Direction générale des États-Unis, qui gérait les aspects stratégiques des négociations. Les questions de fond, cependant, ont été traitées par le Directeur général du Service canadien de la faune, David Brackett, étant donné que l'expertise technique et de fond en matière d'oiseaux migrateurs reposaient au sein du ministère de l'Environnement. Ce dernier a en retour été appuyé par des représentants officiels qui ont fourni de l'expertise au sein de leur domaine respectif de responsabilité : Steven Curtis, Directeur de la conservation de la faune, Service canadien de la faune (politiques); Patricia Dwyer, Chef des affaires autochtones et de la faune transfrontalière, Service canadien de la faune (politiques); David Near, avocat du ministère de la Justice pour le ministère de l'Environnement (droit national); et David Allin, Direction des opérations juridiques du MAECI (droit international).
2. La délégation comprenait des membres autochtones qui ont fourni de l'expertise au sein de leur domaine de responsabilité : Rosemarie Kuptana, Présidente de l'Inuit Tapirisat du Canada; Philip Awashish, appuyé par le Grand conseil des Cris (du Québec); James Bourque, appuyé par le Métis National Council et le Congrès des Peuples Autochtones.
3. Faisait également partie de la délégation, un représentant des Directeurs de la faune provinciaux et territoriaux, M. Robert Andrews, de l'Alberta.

4. Des consultations nationales et des discussions préparatoires avec les homologues des É-U. ont eu lieu avant les négociations de 1995. Ces discussions ont mené à une séance de négociation d'une semaine à Parksville, en Colombie-Britannique, et au paraphage d'un Protocole visant à modifier la Convention concernant les oiseaux migrateurs, le 27 avril 1995.

Le directeur adjoint,

*(Original signé par :)*

David Allin  
Direction du droit onusien,  
criminel et des traités

## DOCUMENT D'INTERPRÉTATION DE LA DÉLÉGATION CANADIENNE

Concernant le PROTOCOLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE VISANT À MODIFIER LA CONVENTION DE 1916 ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX MIGRATEURS AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS, paraphé à Parksville (C.-B.) le 27 avril 1995.

Les membres de la délégation canadienne ayant négocié le Protocole considèrent approprié de présenter la façon dont ils comprennent l'objectif et l'esprit des modifications apportées à la *Convention concernant les oiseaux migrateurs* de 1916 qui ont été négociées et insérées dans le Protocole pour aider à l'interpréter.

Depuis longtemps, les peuples autochtones du Canada et la Couronne affirment leur respect mutuel et cherchent entente et partenariat par l'intermédiaire de traités. Tant les anciens traités que ceux signés à l'heure actuelle reflètent cette tendance.

Par l'intermédiaire de traités modernes, le gouvernement du Canada a entrepris, au profit des peuples autochtones, d'apporter des modifications à la *Convention concernant les oiseaux migrateurs* de 1916 afin que celle-ci soit compatible avec les droits reconnus dans les traités signés par les peuples autochtones et la Couronne. En 1982, les droits ancestraux et les droits issus de traités des peuples autochtones du Canada ont été reconnus et affirmés de façon explicite dans la Constitution du Canada par le truchement des articles 35 et 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Le Canada, à la suite de ces évolutions législatives, a entrepris de renégocier la *Convention concernant les oiseaux migrateurs* de 1916 conclue avec les États-Unis dans le seul but que celle-ci soit compatible avec les droits des peuples autochtones du Canada, qu'ils soient ancestraux ou issus des traités, ainsi qu'avec les régimes de réglementation et de conservation définis dans les traités, les revendications territoriales et les ententes d'autonomie gouvernementale pertinents conclus avec les peuples autochtones du Canada. Le Canada s'est assuré que la délégation canadienne désignée pour négocier les modifications à la *Convention* comportait des membres des peuples autochtones.

Les modifications à la *Convention* et sa mise à jour avaient pour objectif de permettre la prise de mesures visant à améliorer la conservation des oiseaux migrateurs et de conserver une *Convention* efficace comme base d'une collaboration continue entre le Canada et les États-Unis dans le domaine de la gestion des oiseaux migrateurs.

Les membres de la délégation canadienne, dans le cadre de la négociation de modifications à apporter à la *Convention concernant les oiseaux migrateurs* de 1916, étaient conscients des facteurs susmentionnés et s'en sont servis. Il a cependant également été compris que le Protocole n'avait pas pour seul but de créer ou d'étendre les droits des peuples autochtones du Canada, mais bien plutôt de reconnaître et de protéger ces droits et leur évolution en droit canadien en éliminant les obstacles contenus dans la *Convention concernant les oiseaux migrateurs* de 1916.

PROTOCOLE ENTRE LE  
 GOUVERNEMENT DU CANADA ET  
 LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-  
 UNIS D'AMÉRIQUE VISANT À  
 MODIFIER LA CONVENTION DE  
 1916 CONCLUE ENTRE LE  
 ROYAUME-UNI ET LES ÉTATS-UNIS  
 D'AMÉRIQUE POUR LA  
 PROTECTION DES OISEAUX  
 MIGRATEURS AU CANADA ET AUX  
 ÉTATS-UNIS

Le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique :

RÉITÈRENT leur engagement en vue de la réalisation des buts et objectifs de la Convention concernant la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux États-Unis, conclue en 1916 entre le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique;

DÉSIRENT modifier et mettre à jour la Convention précitée, afin d'assurer des mesures efficaces pour mieux réaliser la conservation des oiseaux migrateurs;

S'ENGAGENT à assurer la conservation à long terme de certaines espèces d'oiseaux migrateurs partagés entre les deux pays, en raison de leur valeur alimentaire, sociale, culturelle, spirituelle, écologique, économique et esthétique, et à y arriver à l'aide d'un cadre international plus global fondé sur la collaboration visant à gérer conjointement les populations d'oiseaux, à réglementer les prises, à protéger les terres et les eaux dont ils

L'intention des Parties au Protocole n'était pas de remplacer la Convention, mais simplement de « la modifier et d'en faire la mise à jour » afin d'assurer la prise de mesures efficaces pour mieux réaliser la conservation des oiseaux migrateurs.

Un renvoi à la « valeur alimentaire, sociale, culturelle, spirituelle, écologique, économique et esthétique des oiseaux migrateurs » a été inséré à la suggestion des représentants autochtones dans le but de refléter l'importance des oiseaux migrateurs pour tous les peuples autochtones.

En ajoutant une référence à la protection des terres et des eaux qui sont nécessaires aux oiseaux, les Parties au Protocole avaient pour but de souligner l'importance de l'environnement en matière de conservation et de gestion des oiseaux migrateurs.

dépendent et à échanger les données provenant de la recherche et des relevés;

SONT CONSCIENTS que des modifications doivent être apportées à la Convention afin d'assurer le respect des droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada;

RECONNAISSENT l'intention des États-Unis de permettre la récolte habituelle et traditionnelle de certaines espèces d'oiseaux migrateurs et de leurs oeufs à des fins de subsistance par les habitants indigènes de l'Alaska;

AFFIRMENT que ce n'est pas le but du présent protocole d'augmenter de façon considérable la récolte d'espèces d'oiseaux migrateurs selon l'importance de leurs populations continentales;

CONVIENNENT de ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER

Afin de mettre à jour la liste des oiseaux migrateurs qui font partie des termes de cette Convention selon leur situation taxinomique actuelle (famille et sous-famille), l'Article I de la Convention est remplacé par ce qui suit :

Les Parties au Protocole reconnaissent que la Convention devait être modifiée pour garantir sa conformité à la Constitution canadienne qui affirme les droits des peuples autochtones du Canada, qu'ils soient ancestraux ou issus des traités. Le mot « existants » n'a pas été employé dans ce paragraphe, soulignant le fait que les Parties ont pour but de faire en sorte que la Convention modifiée soit conforme non seulement aux droits des peuples autochtones du Canada, qu'ils soient ancestraux ou issus des traités tels qu'ils existent au moment de la signature du Protocole, mais également aux droits ancestraux et aux droits issus des traités à venir. Comme c'est le cas de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la référence à « peuples autochtones du Canada » se trouvant dans toute partie du Protocole renvoie aux peuples indiens, inuits et métis du Canada.

Ce paragraphe renvoie au sens que l'équipe de négociation des États-Unis, y compris les représentants autochtones américains, souhaite que les Parties au Protocole acceptent. La langue utilisée reflète les différences entre les approches des deux pays.

Ce paragraphe garantit que les Parties au Protocole n'avaient pas l'intention, par l'intermédiaire de la présente modification, de causer une augmentation considérable des prises d'oiseaux migrateurs dans la population continentale, mais bien plutôt de reconnaître la prise traditionnelle et actuelle effectuée par les peuples autochtones du Canada et les habitants indigènes de l'Alaska.

Remplace la liste originale d'oiseaux migrateurs avec leur situation taxinomique actuelle (1995) en mettant les termes à jour. Le nombre d'espèces d'oiseaux protégées par la Convention n'est pas augmenté. Les trois catégories d'oiseaux migrateurs demeurent les mêmes et aucune espèce n'a été changée de catégorie. Aucun classement n'a été modifié et les désignations d'espèces d'oiseaux n'ont fait l'objet d'aucune modification.

Les Hautes Puissances contractantes déclarent que les oiseaux migrateurs compris dans les termes de cette Convention sont :

1. Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier :

Anatidés ou sauvagine (canards, oies et bernaches, cygnes); gruidés ou grues (Petite Grue brune, Grue du Canada et Grue blanche d'Amérique); rallidés ou râles (foulques, gallinules, râles); charadriidés, haematopodidés; recurvirostridés et scolopacidés ou oiseaux de rivage (comprenant les pluviers et les vanneaux, les huîtriers, les échasses et les avocettes, les chevaliers et les bécasseaux et espèces voisines); et columbidés (tourterelles et pigeons sauvages).

2. Les oiseaux migrateurs insectivores :

Aegithalidés (Mésanges à longue queue et Mésanges buissonnières); alaudidés (alouettes); apodidés (martinets); bombycillidés (jaseurs); caprimulgidés (engoulevents); certhiidés (grimpereaux); cinclidés (cincles); cuculidés (coulicous); emberizidés (comprenant les bruants, les parulines, les tangaras, les cardinaux et espèces voisines, les goglus, les sturnelles, les orioles, mais pas les carouges ni les vachers et les quiscales); fringillidés (comprenant les pinsons, les sizerins, les roselins, les chardonnerets, les gros-becs et durbecs); hirundinidés (hirondelles); laniidés (pies-grièches); mimidés (moqueurs et espèces voisines); motacillidés (bergeronnettes et pipits); muscicapidés (comprenant les roitelets, les gobe-mouchérons, les merles et les grives); paridés (mésanges); picidés (pics et espèces voisines); sittidés (sitelles); trochilidés



(colibris); troglodytidés (troglodytes); tyrannidés (tyrans et moucherolles); et vireonidés (viréos).

3. Les autres oiseaux migrateurs non considérés comme gibier :

Alcidés (pingouins, alques, guillemots, marmettes et macareux); ardeidés (hérons et butors); hydrobatidés (pétrels tempête); procellariidés (diablotins et puffins); sulidés (fous); podicipedidés (grèbes); laridés (goélands et mouettes, labbes et sternes); gaviidés (plongeurs).

## ARTICLE II

L'article II de la Convention est remplacé par ce qui suit :

Les Hautes Puissances contractantes conviennent que pour assurer la conservation à long terme des oiseaux migrateurs, les populations d'oiseaux migrateurs doivent être gérées conformément aux principes de conservation suivants :

Gérer les oiseaux migrateurs à l'échelle internationale;  
Assurer une variété d'utilisations durables;  
Conserver des populations d'oiseaux migrateurs saines pour les besoins de récolte;  
Déterminer et protéger les habitats nécessaires à la conservation des oiseaux migrateurs;  
Rétablir les populations d'oiseaux migrateurs réduites.

Les moyens de suivre ces principes peuvent inclure les suivants, mais ne s'y limitent pas :

Le contrôle, la réglementation, la mise en application et le respect de la loi;

Les principes de conservation identifiés soulignent le besoin de conserver des populations d'oiseaux migrateurs saines pour les besoins de la prise, de fournir et de protéger les habitats et de rétablir les populations d'oiseaux migrateurs tout en reconnaissant « une grande variété d'utilisations durables ». L'accent est mis sur la conservation des espèces d'oiseaux migrateurs ainsi que sur la réglementation des prises.

La liste établit les principes directeurs généraux exécutoires pour les Parties au Protocole : les exceptions contenues dans les alinéas II 4a) et b) sont donc soumises à ces principes de conservation.

En reconnaissance des droits ancestraux et des droits issus des traités d'effectuer des prises, des mesures visant au rétablissement des populations réduites d'oiseaux migrateurs par l'intermédiaire de la réglementation des prises comporteraient d'abord la réduction de la chasse effectuée par les peuples non autochtones du Canada partageant les mêmes espèces

La collaboration et le partenariat;  
 L'éducation et l'information;  
 Des encouragements pour  
 l'intendance efficace;  
 La protection des oiseaux en  
 incubation;  
 La désignation des aires où la  
 récolte est permise;  
 La gestion des oiseaux migrateurs  
 fondée sur les populations;  
 L'utilisation des connaissances,  
 des institutions et des pratiques  
 autochtones et indigènes;  
 Le développement, l'échange et  
 l'utilisation de la meilleure information  
 scientifique.

1. À part les exceptions indiquées ci-dessous, des saisons pendant lesquelles il est interdit de chasser seront établies :

La saison fermée de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier doit être établie entre le 10 mars et le 1<sup>er</sup> septembre, et la saison ouverte de chasse doit en outre être limitée à une période n'excédant pas trois mois et demi que les Hautes Puissances contractantes peuvent individuellement juger appropriée et définir par loi ou par règlement;

La saison fermée pour la chasse aux oiseaux insectivores migrateurs et autres oiseaux migrateurs non considérés comme gibier durera toute l'année.

2. À part les exceptions indiquées ci-dessous, les oiseaux migrateurs, leurs nids ou leurs oeufs ne peuvent être vendus ni mis en vente.

avant la mise en place d'une réglementation des prises par les peuples autochtones tel que la Cour suprême du Canada l'a déclaré dans l'un de ses arrêts.

On renvoie ici à l'utilisation des connaissances, des institutions et des pratiques autochtones et indigènes en tant que moyens de reconnaître l'importance particulière de la connaissances autochtones et indigènes concernant les espèces, des institutions autochtones et indigènes (peut inclure entre autres les gouvernements autochtones) et des pratiques autochtones et indigènes.

La réserve d'ouverture selon laquelle on lit « À part les exceptions indiquées ci-dessous » avait pour but de soumettre la clause relative à la saison fermée à ce qui suit :

les droits existants des peuples autochtones du Canada, qu'ils soient ancestraux ou issus des traités, tels qu'ils sont expliqués en détail à l'alinéa II 4a);

les exceptions précisées pour les habitants indigènes de l'État de l'Alaska;

la prise d'oiseaux migrateurs à des fins alimentaires par des résidents non autochtones reconnus dans les régions du Nord du Canada lorsque les traités, les ententes sur les revendications territoriales, les ententes de gouvernement autonome ou les ententes de gestion conjointe conclus avec les peuples autochtones du Canada le prévoient;

les exceptions précisées pour la prise de marmettes par des résidents non autochtones de la province de Terre-Neuve et du Labrador;

la prise d'oiseaux migrateurs à des fins scientifiques, pédagogiques, reproductrices ou autres fins particulières compatibles avec les principes de conservation énoncés par la Convention.

Cette disposition comprend, encore une fois, la clause la soumettant aux dispositions relatives aux droits existants des peuples autochtones du Canada, qu'ils soient ancestraux ou issus des traités, tels qu'ils sont expliqués en détail à l'alinéa II 4a);

3. Sous réserve des lois, décrets ou règlements spécifiés par les autorités appropriées, une personne peut prendre des oiseaux migrateurs, en tout temps pendant l'année, à des fins scientifiques, éducatives ou de propagation ou autres motifs précis, conformément aux principes de conservation de cette Convention.

4. Nonobstant les dispositions relatives à la saison fermée de l'alinéa I et à l'interdiction de prendre des oeufs de l'article V, et respectant les connaissances et institutions autochtones et indigènes :

(a) Dans le cas du Canada, sous réserve des droits ancestraux et issus de traités existants des peuples autochtones du Canada visés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et des régimes de réglementation et de conservation définis dans les traités, les ententes sur les revendications territoriales, les ententes de gouvernements autonomes et les ententes de gestion conjointe avec les peuples autochtones du Canada :

Le renvoi aux « autorités appropriées » a pour but d'inclure les autorités autochtones reconnues par la loi du Canada ou les autorités prévues dans les traités, les ententes sur les revendications territoriales, les ententes de gouvernement autonome ou les ententes de gestion conjointe pertinents conclus avec les peuples autochtones du Canada.

Le texte modifié prévoit des exceptions plus vastes que les exceptions contenues dans la Convention originale : elles incluent maintenant les fins « éducatives » et « autres motifs précis, conformément aux principes de conservation de cette Convention ».

L'exception relatives aux « autres motifs précis » devait s'aligner avec les principes de conservation déterminés au début de l'article II. Cela pourrait comprendre des mesures visant à protéger les habitats d'une espèce particulière contre la surabondance de cette espèce ou d'une autre espèce.

L'alinéa 4a) établit les modalités d'application de la Convention au Canada. C'est la disposition principale traitant des droits des peuples autochtones du Canada, qu'ils soient ancestraux ou issus des traités.

D'abord, il constitue une exception aux dispositions, se trouvant ailleurs dans la Convention, de saison fermée et de l'interdiction de la cueillette d'œufs. L'exception est placée dans le contexte du respect des connaissances et des institutions autochtones et indigènes.

L'introduction de l'alinéa a) contient deux dispositions importantes. Pour le Canada, la Convention reconnaît :

les droits existants des peuples autochtones du Canada, qu'ils soient ancestraux ou issus des traités, comme étant protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et les régimes de réglementation et de conservation définis dans les traités, les ententes sur les revendications territoriales, les ententes de gouvernement autonome et les ententes de gestion conjointe pertinents conclus avec les peuples autochtones

du Canada. Cela comprend les ententes et les traités historiques, contemporains et à venir.

Le renvoi aux droits existants des peuples autochtones du Canada, qu'ils soient ancestraux ou issus des traités, n'a pas pour but de geler les droits à la date de signature du Protocole. Il est reconnu que les tribunaux ont soutenu que le mot « existants » employé dans l'article 35 signifie « non anéantis ». Cela ne signifie pas « gelés ».

En ce qui concerne le renvoi aux traités entre les Autochtones et la Couronne et les régimes de conservation négociés avec les peuples autochtones du Canada, la Convention, telle qu'elle est modifiée, s'en remet, en la matière, aux régimes de réglementation et de conservation négociés avec les peuples autochtones du Canada.

(i) Les peuples autochtones du Canada ayant des droits ancestraux ou issus de traités peuvent récolter des oiseaux migrateurs et leurs oeufs tout au long de l'année. Le duvet et les sous-produits non comestibles peuvent être vendus, mais les oiseaux et les oeufs récoltés ne peuvent faire l'objet d'échange, de commerce ou de vente qu'au sein des communautés autochtones ou entre ces mêmes communautés, selon les dispositions des traités applicables, les ententes de revendications territoriales, les ententes de gouvernements autonomes ou les ententes de gestion conjointe conclues avec les peuples autochtones du Canada;

Le sous-alinéa 4a)(i) traite de trois questions :

une reconnaissance particulière du fait que les oiseaux migrateurs et leurs oeufs peuvent être pris tout au long de l'année par les peuples autochtones possédant les droits ancestraux ou les droits issus des traités applicables à la chasse aux oiseaux migrateurs. La saison fermée ne s'applique pas aux peuples autochtones possédant ces droits;

le duvet et les sous-produits non comestibles des oiseaux migrateurs pris en vertu de ces droits peuvent être vendus par les peuples autochtones;

en ce qui concerne l'utilisation commerciale des oiseaux et des œufs, sauf le duvet et les sous-produits non comestibles, la rédaction prévoit le troc, l'échange, le commerce ou la vente au sein des communautés autochtones ou entre elles de la façon prévue par les traités, les ententes sur les revendications territoriales, les ententes de gouvernement autonome ou les ententes de gestion conjointe.

En ce qui concerne la disposition portant sur l'utilisation commerciale, il est prévu que :

toute rédaction restrictive est soumise à la protection constitutionnelle offerte aux droits existants des peuples autochtones du Canada, qu'ils soient ancestraux ou issus des traités. Dans la mesure où les tribunaux ou les négociations des traités fournissent des précisions concernant la composante commerciale du droit ancestral ou du droit issu des traités protégé par la Constitution, la

Convention est en mesure de faire place à ces développements;

si des traités existants prévoient l'utilisation commerciale au-delà de ce que la rédaction du sous-alinéa 4a)(i) prévoit, la rédaction du traité prévaudrait. Cette restriction est non seulement soumise aux droits issus des traités, mais doit être appliquée de la façon prévue par les traités et autres instruments.

Le Protocole a pour effet de permettre l'évolution des droits ancestraux et des droits issus des traités conformément à la compréhension croissante de ces droits en droit national.

(ii) Il est permis de prendre les oiseaux migrateurs considérés comme gibier et non gibier, ainsi que leurs oeufs, tout au long de l'année à des fins alimentaires, par les résidents non autochtones reconnus des régions du nord du Canada là où des traités applicables, des ententes de revendications territoriales, des ententes de gouvernements autonomes et des ententes de gestion conjointe conclues avec les peuples autochtones du Canada conviennent que les peuples autochtones peuvent le permettre. Les dates de la saison d'automne pour la prise d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier par les résidents reconnus du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest peuvent être modifiées en vertu des lois ou règlements par les autorités appropriées. Les oiseaux ou leurs oeufs pris conformément à cet alinéa (ii) ne doivent pas être vendus ou mis en vente.

Ce sous-alinéa n'a pas pour objectif d'octroyer des droits mais de fournir une exception possible à la saison fermée. Les expressions « résidents non autochtones reconnus » et « régions du Nord du Canada » doivent être lues telles qu'elles sont trouvées ou définies dans les traités, les ententes sur les revendications territoriales, les ententes de gouvernement autonome et les ententes de gestion conjointe pertinents conclus avec les peuples autochtones du Canada. La définition d'un « résident non autochtone reconnu » et la signification du « Nord du Canada » seront négociées avec les peuples autochtones.

Il n'est pas prévu que les traités, les ententes sur les revendications territoriales, les ententes de gouvernement autonome et les ententes de gestion conjointe octroient un droit quelconque aux résidents non autochtones reconnus, mais bien plutôt que les traités, les ententes sur les revendications territoriales, les ententes de gouvernement autonome et les ententes de gestion conjointe puissent reconnaître que les peuples autochtones pourraient permettre cette activité par l'intermédiaire de leur régime de gestion. Deux conditions sont requises : d'abord, un traité ou une autre entente doit reconnaître que les peuples autochtones pourraient permettre à une personne non autochtone de chasser dans un but alimentaire tout au long de l'année, et ensuite, le peuple, le gouvernement ou le groupe de gestion des ressources autochtone doit décider dans les faits, d'autoriser l'activité.

Ce sous-alinéa prévoit également une certaine souplesse quant aux dates de la saison automnale pour les résidents reconnus du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest afin de permettre la chasse pendant que les oiseaux sont sur place.

Il n'existe aucune exception à l'interdiction de l'utilisation commerciale des oiseaux en ce qui concerne cette chasse par les personnes non autochtones.

(b) Dans le cas des États-Unis :

Ces dispositions reflètent les intentions des États-Unis de permettre l'utilisation indigène et traditionnelle des oiseaux migrateurs par les peuples indigènes de l'Alaska.

(i) Les habitants indigènes de l'État de l'Alaska peuvent prendre des oiseaux migrateurs et leurs oeufs. Les saisons et autres règlements mettant en vigueur la prise sans gaspillage d'oiseaux migrateurs et la cueillette de leurs oeufs par les habitants indigènes de l'État de l'Alaska doivent être conformes aux utilisations habituelles et traditionnelles de ces habitants indigènes pour leurs propres besoins alimentaires ou autres besoins essentiels;

(ii) Les habitants indigènes de l'État de l'Alaska se verront attribuer un rôle efficace et significatif dans la conservation des oiseaux migrateurs, y compris l'élaboration et la mise en oeuvre de règlements touchant la prise sans gaspillage d'oiseaux migrateurs et la cueillette de leurs oeufs, en participant aux conseils de gestion appropriés.

5. Les résidents non autochtones de Terre-Neuve et du Labrador peuvent prendre des marmettes à des fins alimentaires, selon la réglementation, pendant la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> septembre au 10 mars, mais les marmettes ainsi prises ne doivent pas être vendues ni mises en vente. La saison de chasse à la marmette doit en outre être limitée à une période n'excédant pas trois mois et demi que les autorités pertinentes peuvent juger appropriée par loi ou par règlement.

L'alinéa 1b) de l'article II prévoit une saison fermée pour les oiseaux migrateurs non gibiers tout au long de l'année. Les marmettes sont considérées comme un oiseau migrateur non gibier en vertu de la Convention. Le but du paragraphe 5 de l'article II est de créer une exception sous réserve de réglementation, au profit des résidents non autochtones de Terre-Neuve et du Labrador afin de fournir une saison pendant laquelle les marmettes pourraient légalement être chassées à des fins alimentaires uniquement et non à des fins commerciales.

La saison ne dépassera pas trois mois et demi pendant la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 10 mars.

Le Canada détient le pouvoir en matière de réglementation de la chasse à la marmette.

Le paragraphe n'a pas d'incidence sur les prises par les Autochtones de marmettes prévues à l'alinéa II(4)a).

### Article III

L'article III de la Convention est remplacé par ce qui suit :

Les Hautes Puissances contractantes acceptent de se réunir régulièrement pour examiner les progrès de mise en oeuvre de la Convention. Cet examen doit porter sur des questions importantes pour la conservation des oiseaux migrateurs, comme la situation des populations d'oiseaux migrateurs, l'état des habitats importants des oiseaux migrateurs, l'efficacité de la gestion et les systèmes de réglementation, ainsi que d'autres questions jugées importantes par l'une ou l'autre des Hautes Puissances contractantes. Les Hautes Puissances contractantes acceptent de travailler en collaboration pour résoudre les problèmes identifiés, de façon à respecter les principes fondamentaux de la Convention et, au besoin, de conclure des ententes spéciales visant à conserver et à protéger les espèces qui retiennent l'attention.

### Article IV

L'article IV de la Convention est remplacé par ce qui suit :

Chaque Haute Puissance contractante doit utiliser son autorité pour prendre les mesures appropriées afin de préserver et d'améliorer l'environnement des oiseaux migrateurs. Elle doit plus particulièrement, dans le cadre de son pouvoir constitutionnel, veiller à :

(a) trouver les moyens de prévenir les dommages qui nuisent à ces oiseaux

L'article prévoit que le Canada et les États-Unis ont convenu de travailler à la mise en oeuvre des modifications en trouvant une solution aux problèmes identifiés et en concluant des arrangements particuliers visant à conserver et à protéger les espèces préoccupantes « de façon à respecter les principes fondamentaux de la Convention ». Ces principes comprennent non seulement les principes de conservation, mais également le respect et la protection des droits des peuples autochtones du Canada, qu'ils soient ancestraux ou issus des traités, l'utilisation des connaissances, des institutions et des pratiques autochtones ainsi que le respect des connaissances et des institutions autochtones et indigènes.

La disposition selon laquelle les mesures doivent être conformes aux principes fondamentaux de la Convention a été requise par les représentants autochtones de la délégation canadienne afin d'assurer la protection continue des droits ancestraux et des droits issus des traités.

Cet article a pour but de prévoir la participation des représentants autochtones à ce processus d'une façon qui soit conforme aux obligations fiduciaires du Canada.

Le Protocole remplace l'article IV de 1916 par un nouvel article IV qui introduit d'importants engagements envers la protection et l'amélioration de l'environnement des oiseaux migrateurs.

et à leur environnement, y compris les dommages causés par la pollution;

(b) s'efforcer de prendre des mesures, lorsque nécessaire, pour contrôler l'importation d'espèces animales et végétales vivantes qui sont considérées comme étant nuisibles à la préservation de ces oiseaux;

(c) s'efforcer de prendre des mesures, lorsque nécessaire, pour contrôler l'introduction d'espèces animales et végétales qui pourraient déranger l'équilibre écologique des environnements uniques des îles;

(d) conclure des ententes conjointes pour conserver les habitats essentiels des populations d'oiseaux migrateurs.

L'alinéa d) de cet article, en abordant les ententes conjointes pour conserver les habitats essentiels des populations d'oiseaux migrateurs, a pour but d'inclure la collaboration avec les peuples autochtones.

#### Article V

L'article V de la Convention est remplacé par ce qui suit :

La récolte de nids ou d'œufs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou insectivores ou non gibier est interdite, sauf à des fins scientifiques, éducatives, de propagation ou autres fins spécifiques conformément aux principes de la Convention en vertu des lois ou des règlements que les Hautes Puissances contractantes peuvent individuellement juger appropriés, ou selon les dispositions de l'article II, alinéa 4.

Cet article interdit la récolte de nids ou la cueillette d'œufs sauf certaines exceptions, y compris l'exercice de droits ancestraux et de droits issus des traités tels qu'ils sont prévus au paragraphe 4 de l'article II.

#### Article VI

Ce protocole fait l'objet de ratification. Ce protocole entre en vigueur à la date où les parties échangent les instruments de ratification, demeure exécutoire aussi longtemps que la Convention demeure

Cette disposition a pour but de clarifier le statut du Protocole et d'assurer que ce dernier, y compris son Préambule, peut être utilisé pour interpréter la Convention modifiée. Elle signifie particulièrement que la Convention modifiée devrait être lue à la lumière du paragraphe suivant du Préambule du Protocole :



elle aussi exécutoire et fait partie intégrante de la Convention, particulièrement à des fins d'interprétation.

*SONT CONSCIENTS que des modifications doivent être apportées à la Convention afin d'assurer le respect des droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada.*

Ce 18<sup>e</sup> jour de janvier 2000, à Ottawa.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long horizontal stroke that curves slightly upwards at the end.

Paul Dingledine;

Chef autorisé de la délégation canadienne

## NOTES

.

